

VD_FINDINFO AP / 2009 / 79 vom 31. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___79

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 79 du 31 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 79 del 31 luglio 2009

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES, LOI CANTONALE RELATIVE À LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONTRAT DE TRAVAIL | 60 CPC, 7 al. 1 LFors, 7 LFors

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance attaquée a été rendue par un président de tribunal de prud'hommes. Au ch. III du dispositif de l'ordonnance, il a prononcé le déclinatoire pour la cause provisionnelle opposant la recourante à l'intimé Y. _____. En matière de mesures provisionnelles prud'homales, l'ordonnance n'est pas susceptible de recours ou d'appel (art. 21 LJT). Cela vaut toutefois pour les mesures provisionnelles stricto sensu. Une approche différente s'impose pour ce qui concerne la décision sur déclinatoire. La jurisprudence rendue dans le cadre de l'art. 60 CPC admet un recours immédiat contre tout jugement sur déclinatoire, y compris en matière de mesures provisionnelles (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 1 ad art. 60 CPC). L'art. 21 LJT n'introduit pas de dérogation à ce système. Il exclut uniquement un appel ou un recours sur les mesures provisionnelles elles-mêmes. Le déclinatoire est à part. En vertu de l'art. 31 al. 3 LJT, en cas d'admission comme en l'espèce du déclinatoire, un recours immédiat est ouvert. On rejoint alors le recours de l'art. 60 CC (par le renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT; Ducret/Osojnak, Procédures spéciales vaudoises, n. 7 ad art. 31 LJT). Il faut par conséquent retenir qu'en l'occurrence, un recours immédiat est ouvert contre l'admission du déclinatoire au ch. III du dispositif de l'ordonnance attaquée.

E. 2

Le recours tend désormais uniquement à la réforme. Il a été formé à temps et dans les formes requises (art. 47 LJT). Le recours étant dirigé contre une décision émanant d'un président de tribunal de prud'hommes, la cour de céans dispose en réforme du pouvoir d'examen prévu à l'art. 452 CPC (par le renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT).

E. 3

La recourante ne prétend pas qu'elle aurait été liée à l'intimé Y. _____ par un contrat de travail. Elle reproche à celui-ci d'avoir débauché l'intimée Q. _____, qui était son employée, d'avoir obtenu de celle-ci des documents dans l'optique de livrer une concurrence déloyale. Selon elle, le tribunal de prud'hommes étant compétent pour ses rapports avec son ex-employée Q. _____, il l'est aussi pour violation de la LCD dont elle entend se prévaloir à l'encontre de Y. _____. Selon l'art. 7 al. 1 LFors, lorsque l'action est intentée contre plusieurs consorts, le tribunal compétent à l'égard d'un défendeur l'est à l'égard de tous les autres. Selon la jurisprudence, le but de cette disposition, en créant un for unique

pour les prétentions dirigées contre plusieurs défendeurs entre lesquels il existe un certain rapport matériel est d'éviter la survenance de jugements contradictoires et de favoriser une liquidation efficace et économique des litiges. Elle s'applique pour toutes les sortes de consorité, que ce soit la consorité nécessaire ou la consorité simple (passive) (ATF 129 III 80 c. 2.1 et 2.2, JT 2003 I 636). L'art. 7 LFors n'a cependant pas d'effet sur la compétence matérielle des tribunaux (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt est rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 31 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Paul Marville (pour X. _____ Sàrl), ■ Me Christian Bettex (pour Q. _____ et J.Y. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de prud'hommes de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.